

205-2026-RT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_13326_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° CO160-26TX17474 (AV 745-2025-RT), en date du 17/01/2026

VU la demande de l'entreprise **CBKI Networks et Télécom** demeurant 12, Chemin de Grenade - 82710 BRESSOLS représentée par Monsieur Maxime VEAU, en date du 20/05/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise CBKI Networks et Télécom, sur la **RD 160 du PR 1+0450 au PR 4+0600** entre le Bourg d'Arpheilles Saint-Priest et Barailloux, sur le territoire des communes de Ronnet et Arpheilles-Saint-Priest, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 160 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 1er juin 2026 au 17 juillet 2026 inclus, sur la RD 160 du PR 1+0450 au PR 4+0600 entre le Bourg d'Arpheilles Saint-Priest et Barailloux, sur les communes de Ronnet et Arpheilles-Saint-Priest, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise CBKI Networks et Télécom.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **300 mètres**.

La durée du rouge total est de **84 secondes**.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise CBKI Networks et Télécom. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire d'Arpheuilles-Saint-Priest, Monsieur le Maire de Ronnet, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, l'entreprise CBKI Networks et Télécom, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS et le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS

Date de signature : 22/05/2026

Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »